

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 février.

NANTISSEMENT COMMERCIAL. — CONSTATATION.

Hors le cas prévu par les articles 93 et 94 du Code de commerce, il n'y a de nantissement valable, même entre commerçants, qu'autant qu'il est constaté dans les formes tracées par les articles 2074 et 2075 du Code civil.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la sentence dont la teneur suit :

Attendu qu'il est constaté que Torriani est porté au bilan de Dugoujon comme créancier de 5,000 francs et qu'il a reçu à titre de garantie du paiement de sa créance des billets à ordre s'élevant à 5,000 francs souscrits à l'ordre de Dugoujon par le sieur Perrot;

Qu'il résulte des circonstances de la cause que lesdits billets Perrot, quoique endossés au profit de Torriani par Dugoujon, ne lui ont été remis qu'à titre de nantissement de sa créance; qu'en effet Torriani, possesseur non-seulement des billets Perrot, mais encore des engagements personnels de Dugoujon, est détenteur de doubles titres, ce qui confirme tous les autres faits qui tendent à établir que les billets Perrot n'ont été remis à Torriani d'autre objet qu'une garantie du paiement des billets Dugoujon;

Attendu que l'article 2093 du Code civil établit que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'existe des causes légitimes de préférence;

Attendu que si la loi admet des exceptions à la règle générale elle impose à ceux qui prétendent à une position privilégiée des obligations dont l'accomplissement est de rigueur, et ne peut être suppléée par des formes et des contrats indirects;

Attendu que suivant les articles 2074 et 2075 du Code civil le privilège sur le gage ne peut exister qu'autant qu'il est constaté par un acte public ou par un acte privé dûment enregistré;

Attendu que dans le silence de la loi commerciale sur la manière d'établir le nantissement en matière de commerce, il y a lieu d'appliquer au contrat de gage entre commerçants les principes du droit civil;

Déclare nul le contrat de nantissement intervenu entre Dugoujon et Torriani, et par eux déguisé sous la forme d'un endossement des billets dont la restitution est demandée par les syndics de la faillite Dugoujon; condamne Torriani à restituer lesdits effets;

(Plaidant M^e Barre pour Torriani, appelant, et M^e Landrin pour les syndics Dugoujon. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly.)

Audience du 16 février.

CONTUMACE. — DROITS OUVERTS DEPUIS LA DISPARITION. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU CONDAMNÉ.

Le Domaine, exerçant les droits d'un condamné par contumace dans une succession ouverte depuis la condamnation, n'est pas dispensé de prouver que le contumax existait quand le droit a été ouvert.

Cette question a déjà été soumise à la Cour de cassation, qui l'a résolue dans le même sens par un arrêt du 23 mars 1841. Toutefois, l'administration de l'enregistrement et des domaines persiste à soutenir que, pendant les cinq années accordées au contumax pour se représenter, il existe une présomption légale de son existence, et que cette présomption suffit pour que le domaine soit admis, sans autre justification, à exercer les droits et à administrer les biens qui peuvent échoir au condamné postérieurement à sa disparition. Cette prétention a été de nouveau repoussée par arrêt confirmatif du jugement dont la teneur suit :

Attendu que le Code civil en réglant les effets de l'absence n'a établi aucune exception au droit commun relativement au condamné par contumace dont les biens doivent, aux termes de l'article 28 du même Code, être administrés et les droits exercés de même que ceux des absents;

Attendu que les articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle en prononçant le séquestre des biens des condamnés par contumace n'ont apporté aucune exception au droit commun à l'égard du contumax qu'ils ont assimilé en tout à l'absent; que notamment l'article 471, qui s'occupe spécialement des condamnés par contumace, dispose en tout conformément à l'article 28 du Code civil, d'où il suit que les articles 135 et 136 du même Code sont applicables à l'administration de l'enregistrement chargée du séquestre, qui doit être soumise, comme tout autre, à l'obligation imposée par l'article 135 ci-dessus cité à qui-conque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, de prouver que ledit individu existait au moment où le droit s'est ouvert, et qui jusqu'à cette preuve doit être déclaré non-recevable en sa demande;

Attendu en fait que pendant la contumace de F... la succession de son frère s'est ouverte; que l'existence du contumax n'étant pas reconnue, la succession a été dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou qui l'auraient recueillie à son défaut;

Que l'administration des domaines ne fait pas les justifications exigées par les articles 135 et 136 du Code civil;

Déclare l'administration non recevable en sa demande en partage.

(Plaidants : M^e Ferdinand Barrot pour le Domaine, appelant, et M^e Barroche pour les héritiers F..., intimés. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly.)

COUR ROYALE DE DIJON (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. NEPVEUX, premier président. — Audience du 11 mars.

APPEL. — EXPLOIT. — IMMATRICULE DE L'HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Un acte d'appel est-il nul par le motif que la copie de l'exploit ne contient ni les noms, ni la demeure, ni l'immatricule de l'huissier?

La nullité est-elle couverte par l'acte de constitution d'avoué signifié au nom de l'intimé?

L'huissier, signataire de l'exploit déclaré nul, peut-il être appelé en garantie devant les juges saisis de la validité de l'appel?

Un jugement du Tribunal de Beaune condamnait les consorts Buvard à payer une certaine somme à M. Gauthier, ancien greffier en chef du Tribunal de la Seine. Un autre jugement du même Tribunal les condamnait également à payer au même créancier une autre somme pour une autre cause. Les consorts Buvard relèvent appel de ces deux jugements par deux actes séparés. Dans l'un de ces actes, l'huissier de Paris omet de transcrire son nom et son immatricule. Cet acte commence par ces mots : 'J'ai, huissier soussigné, etc. L'autre, remis le même jour et en même temps, renfermait toutes les formalités voulues par la loi. Sur l'appel, l'avoué de M. Gauthier se constitue avec réserves d'opposer tous moyens de nullité; il dénonce la cause avec des réserves générales. Les consorts Buvard, prévoyant quelle nullité devait leur être opposée,

mettent en cause l'huissier pour soutenir la validité de son exploit, et subsidiairement pour être condamné à des dommages intérêts.

M. Gauthier demande la nullité de l'exploit; les consorts Buvard soutiennent, en s'appuyant sur plusieurs arrêts de Cours royales et de la Cour de cassation, que le défaut d'énonciation des nom, prénom et immatricule de l'huissier avait pu être suppléé par la remise d'un autre exploit donné au même instant, par le même huissier et à la requête des mêmes parties. Ils soutiennent en outre que la constitution d'avoué et l'avenir donné à requête de M. Gauthier ont couvert la nullité. Enfin ils demandent des dommages-intérêts contre l'huissier, qui, selon eux, a commis une faute lourde dont il doit réparation. Sur la question de compétence, ils prétendent que la nullité ayant été commise en appel, la Cour est compétente pour connaître de leur action. Ils invoquent le principe qu'en matière de garantie le Tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande en garantie. Le décret de 1813 ne contient que des dispositions disciplinaires qui ne doivent point recevoir application dans l'espèce de la cause. Ils citent à l'appui de ces prétentions plusieurs arrêts de Cours royales et notamment un arrêt de la Cour de Rennes.

L'huissier Berrurier a prétendu qu'il ne pouvait être privé des deux degrés de juridiction; que dans tous les cas le décret de 1813 ne permettait pas à la Cour de retenir la connaissance de l'action dirigée contre lui.

M. l'avocat-général Varemby a conclu à la nullité de l'exploit. Sur la question de compétence, il a pensé que la Cour devait retenir la connaissance de l'action dirigée contre l'huissier Berrurier.

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT.

« Considérant que la copie de l'exploit d'appel signifié à l'intimé ne contient point les noms, demeure et immatricule de l'huissier; que conséquemment cet exploit est nul aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile;

« Considérant que tout exploit doit présenter en soi la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour sa validité; qu'ainsi les énonciations d'un autre acte signifié le même jour à la requête des mêmes parties et au même intimé, mais dans un procès différent, ne sauraient couvrir au silence de l'exploit argué de nullité;

« Considérant que si l'art. 173 dudit Code dispose que la nullité d'exploit est couverte lorsqu'elle n'est pas proposée avant toute défense ou exceptions, il ne s'ensuit pas que les nullités soient couvertes par la signification d'une constitution d'avoué ou d'un avenir; que ce sont là en effet des actes de procédure obligatoire qui doivent avoir lieu quelle que soit la défense de la partie assignée;

« Que dans l'espèce de la cause on peut d'autant moins admettre que l'intimé a couvert son moyen de nullité par l'avenir signifié à sa requête, que cet avenir maintient les réserves expresses consignées dans la constitution d'avoué qui l'avait précédé;

« Considérant que l'article 73 du décret du 14 juin 1813, sur lequel se fonde l'huissier Berrurier pour demander son renvoi devant ses juges domiciliaires, est général et absolu, et qu'il en résulte une attribution formelle des actions en dommages-intérêts pour tous les faits relatifs aux fonctions d'huissiers, au Tribunal du lieu de la résidence de ces officiers ministériels; d'où il suit que le déclinatoire dudit Berrurier doit être admis, encore qu'il soit proposé sur une demande en garantie;

« La Cour déclare nul l'acte d'appel du 18 juin 1841; se déclare incompétente quant à la demande en garantie formée par l'huissier Berrurier; renvoie, quant à cette partie, les parties à se pourvoir ainsi que de droit. » (Plaidants M^e Peignot, Ponsot et Matry.)

Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 pluviôse an XIII, décide que l'exploit qui n'indique pas le domicile de l'huissier est nul.

Un arrêt de la Cour de Colmar, du 23 janvier 1818, décide que la nullité n'est pas proposable si elle n'a pas porté préjudice à l'intimé, et s'il a comparu au désir de l'exploit; et qu'elle serait dans tous les cas couverte si l'intimé a affecté de ne la dénoncer qu'après l'expiration des délais d'appel.

Thomine, v. 1, p. 159, pense que l'immatricule est suffisante, quoique les noms de l'huissier ne soient pas énoncés, si la signature de l'exploit est lisible. *Contrà* : Arrêt de Rennes du 22 août 1810.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller JUCHEREAU. — Audiences des 25 et 26 février.

LES CUCCHI ET LES SUSINI. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — USAGE DE LA TRÈVE.

Il existe dans la commune de Levie (arrondissement de Sartène) une vaste étendue de territoire couvert de bois et de makis que l'industrie des hommes n'a point encore exploités, et où les voies de communication consistent dans quelques étroits sentiers pratiqués par les bergers pour leur usage et le parcours de leurs bestiaux. Quelques maisonnettes et des cabanes éparses çà et là servent d'habitation à une sorte de peuplade qui, se trouvant défendue par les barrières naturelles que des montagnes et des makis impénétrables opposent à l'invasion de la civilisation qui a régénéré le reste du pays, vit presque isolée, en dehors du contact des villes et des villages environnants. Aussi ces habitants ont-ils conservé les mœurs rustiques et presque sauvages des anciens peuples nomades. Ne s'alliant jamais qu'entre eux, vivant au milieu de la plus profonde démoralisation, ils ne forment en quelque sorte qu'une seule famille, la famille des Cucchi, qui serait restée longtemps oubliée au fond de ses bois, si de nombreux méfaits ne l'avaient depuis longtemps signalée à la vindicte publique.

En effet, à côté des Cucchi s'était élevée une autre famille, celle des Susini. Quoiqu'ils habitassent le même territoire et qu'ils se fussent même alliés aux Cucchi, les Susini paraissent avoir des mœurs plus douces et plus pacifiques. Ils faisaient le commerce de leurs bestiaux avec les habitants des pays voisins, et ces relations les avaient rendus plus sociables en même temps qu'elles leur avaient procuré un certain bien-être. Cette différence de position n'avait pas tardé à exciter l'envie des Cucchi, qui, ne quittant jamais le fond de leurs montagnes, étaient nécessairement plus pauvres et plus sauvages, et bientôt leur mauvais instinct les poussa au crime.

Des vols et des meurtres continuels dont les Susini furent les premières victimes ne tardèrent pas à jeter l'épouvante dans la commune de Levie. Les habitants indignés s'armèrent; de toutes parts des plaintes furent portées à la justice, et les Cucchi furent unanimement désignés comme les auteurs de ces attentats. En conséquence, ordre fut donné aux agents de la force armée de se mettre à leur poursuite.

Dans un pays où l'attentat contre la propriété d'autrui est regardé

comme le plus odieux et le plus méprisable de tous les crimes, des hommes aussi mal famés que les Cucchi ne pouvaient trouver ni asile, ni protection. Leur retraite fut bientôt signalée, et dans l'espace de quelques années vingt et un des principaux chefs et membres de la famille Cucchi furent successivement arrêtés, jugés et condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. Malgré cette terrible proscription la famille Cucchi est loin d'être éteinte; quelques uns, frappés de mandats, gardent encore la campagne, et ce sont encore les Cucchi qui, avec les Susini, jouent le principal rôle contre l'accusé dans l'affaire qui vient se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse.

Il y a quelques années, le nommé Matthieu Moissetti, berger de la commune de Levie, et demeurant à Tibbi, lia d'intimes relations avec la femme Sorba Cucchi. Mais plus tard, soit inconstance, soit qu'il voulût cesser toutes relations avec les Cucchi dont il redoutait le caractère féroce, il s'éloigna de Sorba Cucchi, et chercha à se rapprocher de la famille Susini. Moise ti était sans famille et sans patrimoine; mais par son habileté et son courage, par son caractère insinuant et son humanité, il se montrait supérieur à ceux au milieu desquels il vivait. Un enfant nouveau-né avait été exposé sur la porte d'une église; nul ne songeait à le recueillir, malgré les instances du maire chez lequel l'enfant avait été transporté, lorsque Moissetti se présente, demande que l'enfant lui soit remis, et prend l'engagement de l'élever comme son propre fils. Cet acte d'humanité lui valut la sympathie de la famille Susini, qui d'ailleurs vivait en assez bonne harmonie avec les Cucchi. Depuis, la justice avait débarrassé le pays des plus coupables d'entre eux. Moissetti avait obtenu la confiance de la famille Susini; mais il ne tarda pas à en abuser en séduisant la jeune Eugénie Susini qu'il rendit enceinte.

Cette violation des devoirs de l'amitié et de l'hospitalité irrita vivement la famille Susini. Moissetti espéra l'apaiser en offrant le mariage à celle qu'il avait séduite; mais comme Moissetti était pauvre, et que d'ailleurs il avait continué de vivre avec la femme Sorba Cucchi, la famille Susini ne voulut point entendre parler de cet accommodement. Cependant la jeune Eugénie Susini était grosse; craignant la colère de sa famille et surtout celle de son père, elle s'enfuit de la maison paternelle pour se réfugier chez un de ses parents. Ces circonstances décidèrent enfin la famille Susini à consentir à ce mariage; mais, ne voulant pas pardonner à sa fille, Quilicus Susini chargea son beau-fils François Finidori de le représenter pour la conclusion de ce mariage. Une autre difficulté se présenta bientôt: la femme Sorba Cucchi ayant eu connaissance de ces projets d'union, chercha à y mettre obstacle, et, soit crainte, soit faiblesse, Moissetti n'en continua pas moins ses anciennes relations avec elle, tout en traitant de son mariage avec Eugénie Susini.

Parmi ceux de la famille Susini qui paraissent désirer, pour le maintien de la paix et la tranquillité commune, que ce mariage eût lieu, François Susini, oncle d'Eugénie, se montra un des plus empressés. Il devint le confident de Moissetti, et c'était presque toujours en sa compagnie que ce dernier allait voir sa future. On était alors au mois d'octobre. Un jour François Susini proposa à Moissetti d'aller à Ogliastrello, où demeurait Eugénie Susini, pour parler avec elle de ce mariage. On se donna rendez-vous, et au jour fixé Moissetti et François Susini partirent ensemble vers la nuit tombante pour se rendre à Ogliastrello. Moissetti marchait le premier; François Susini se trouvait derrière lui à six ou huit pas de distance, lorsqu'arrivés au lieu dit *Rognoso*, et au moment où il faisait déjà nuit, ils essayèrent trois coups de feu dont aucun heureusement ne les atteignit. Au bruit de cette triple explosion, Moissetti et François Susini s'enfuirent chacun de leur côté. Moissetti avait toujours suivi le chemin qui se trouvait devant lui; quand il se vit hors de danger, il s'arrêta quelques instans pour voir si François Susini le suivait. Ne le voyant pas arriver, il s'imagina qu'il avait peut-être péri dans cette rencontre, et craignant pour lui-même il s'empressa de s'éloigner. Arrivé à Ogliastrello, il envoya aussitôt un message à la famille Susini pour lui apprendre cette triste nouvelle.

Quels étaient les auteurs de cet attentat? Il paraîtrait que Moissetti ne sut pas d'abord à qui l'attribuer. Il pensa que ce pouvait être le résultat d'une méprise; peut-être aussi que des ennemis de François Susini avaient voulu attenter aux jours de ce dernier. Mais quelques jours après les Cucchi cherchèrent à lui persuader qu'il avait été attiré dans un guet-apens par François Susini lui-même, qui se serait associé à la vengeance qu'on avait lieu de redouter de la part de Quilicus Susini.

La répugnance avec laquelle la famille Susini avait consenti à ce mariage, jointe à la circonstance que c'était François Susini qui avait engagé Moissetti à se rendre ce jour-là à Ogliastrello, durent nécessairement accréditer cette pensée dans son esprit. Aussi Moissetti ne craignit pas de manifester hautement ses soupçons. Il fit plus, il porta plainte à la justice, accusant Quilicus et François Susini de l'avoir attiré dans ce guet-apens. S'il faut en croire quelques témoins de la famille Susini, Moissetti aurait à cette occasion proféré des menaces de mort contre François Susini; il aurait dit en parlant de ce dernier: « Ne sarà di lui come del ciguiale cascinoso che va rosciolare sotto la lercia e rosciolando vi lascia il fiato. (Il en sera de François Susini comme du sanglier malade, qui va sous le chêne pour y trouver sa nourriture et qui quelquefois y trouve la mort.) » A un autre il aurait dit: « François Susini sera bien de mettre comme moi ses instruments aratoires de côté. » Enfin Moissetti aurait ajouté qu'alors même qu'il épouserait Eugénie Susini il n'en tirerait pas moins de François Susini la vengeance que méritait la tentative dont il avait été l'objet.

Quoi qu'il en soit de la réalité de ces propos, lorsque les Susini surent que Moissetti les accusait de l'avoir fait tomber dans un guet-apens, ils protestèrent de leur innocence, et demandèrent à se justifier: des gens de bien s'interposèrent. M. Peretti, l'un des propriétaires les plus riches et les plus influents de la commune de Levie, voulant éviter les malheurs qui pouvaient être la suite d'une inimitié, chercha à réconcilier les parties, et pour faciliter la conclusion de la paix il proposa d'abord une trêve qui fut acceptée de part et d'autre.

L'usage de ces trêves, dont l'origine remonte aux premiers temps du moyen-âge, a existé en Corse pendant long-temps. Cette institution, née du désordre et de l'anarchie, était un véritable bienfait pour ce pays à une époque où la plupart des familles étaient divisées entre elles par des haines et des inimitiés profondes qui se transmettaient de père en fils. Tant que cet état d'hostilité durait, chacun comprend qu'il était impossible de se livrer à des travaux de quelque nature qu'ils fussent sans s'exposer à une mort certaine. La conséquence presque inévitable était un dénuement complet de toutes les choses nécessaires à l'existence et au bien-être des familles. La force des choses fit donc naître en Corse l'usage des trêves, qui avaient lieu ordinairement à l'époque des semailles et se terminaient après que les récoltes étaient achevées. Dans cet intervalle chacun pouvait vaquer librement et en toute sûreté à ses occupations, car ces trêves, faites sous la foi du serment, étaient sacrées. Celui qui violait la trêve était regardé partout avec mépris, ses parents mêmes l'abandonnaient, et souvent ils finissaient par le sacrifier eux-mêmes à la vengeance de leurs ennemis, afin d'être lavés de la tache

qu'une semblable trahison déversait sur toute la famille de celui qui s'en était rendu coupable. Aujourd'hui que des lois protectrices veillent à la sûreté de tous les citoyens, l'usage des trèves a disparu entièrement, et l'exemple qui se reproduit aujourd'hui est le premier que l'on connaisse depuis l'établissement du jury en Corse.

Cette trêve, faite sous la foi du serment sous les auspices de M. Peretti, devait durer jusqu'à la fin de mars, époque à laquelle les parties devaient se réunir de nouveau en présence du médiateur, qui devait conclure une paix définitive ou retirer sa médiation. Dans cet intervalle les Susini cherchèrent à se justifier auprès de Moissetti, qui, soit qu'il eût fini par être convaincu de leur innocence, soit qu'il feignit de le croire, leur déclara qu'il consentait à jeter sur le passé le voile de l'oubli, et que, sans attendre l'expiration de la trêve, il épouserait Eugénie Susini, à condition que les Susini le protégeraient contre la vengeance des parents de la femme Sorba Cucchi, qui avaient déclaré s'opposer formellement à ce mariage. Les Susini prirent plaisir à prendre fait et cause pour Moissetti, qui depuis ce moment chercha à hâter ce mariage.

Les événements prouvèrent que les craintes de Moissetti n'étaient point chimériques. Dans le mois suivant, c'est-à-dire vers le milieu du mois de novembre, Moissetti revenait de la montagne, où ses affaires l'avaient appelé. Il était accompagné de son cousin Caroletti et du fils de ce dernier, âgé de dix ans. Lui-même tenait entre ses bras un enfant de six ans : c'était le jeune orphelin abandonné qu'il avait recueilli. La nuit commençait alors à devenir obscure; Moissetti portant l'enfant entre ses bras avait son fusil suspendu à son épaule; il avait ralenti un peu le pas. Lorsqu'ils arrivèrent au lieu dit Carracato, et au moment où Moissetti, qui marchait le dernier, se disposait à traverser la rivière dite Fiuminale, un coup d'arme à feu parti d'une hauteur qui domine la rivière vint fracasser le poignet droit de l'enfant que Moissetti tenait entre ses bras, et le blessa lui-même au flanc.

Il fut impossible de reconnaître l'assassin, qui avait tiré de derrière un makis. Moissetti se rappela alors les menaces faites par la femme Sorba Cucchi, et la défense que les Cucchi lui avaient imposée d'épouser Eugénie Susini, et il les soupçonna d'avoir voulu attenter à ses jours. Cependant les Cucchi s'empêchèrent de se rendre auprès de Moissetti, dont la blessure ne présentait heureusement aucun danger, et accusèrent hautement les Susini d'être les auteurs de cette seconde tentative. Moissetti prit des informations, desquelles il serait résulté pour lui la preuve certaine de l'innocence des Susini. Des personnes dignes de foi lui assurèrent que Quilicus et François Susini avaient été vus à Figari le jour de cet attentat, occupés à labourer un terrain; ils n'auraient quitté leurs travaux qu'à la nuit tombante; or l'endroit où cette seconde tentative a eu lieu se trouve à environ huit lieues de Figari. Enfin les Susini à leur tour accusèrent les Cucchi. D'après eux, les Cucchi seuls avaient pu avoir intérêt à attenter aux jours de Moissetti, pour se venger de l'abandon dans lequel il allait laisser la femme Sorba Cucchi pour épouser Eugénie Susini; que cette accusation dirigée contre eux par les Cucchi n'avait d'autre but que de faire naître entre eux une nouvelle cause d'inimitié, et empêcher ainsi la conclusion du mariage projeté. Enfin, les Susini justifiaient de l'impossibilité dans laquelle ils avaient été de pouvoir commettre cet attentat. Innocents de cette seconde tentative, les Susini en déduisirent cette conséquence qu'ils étaient également innocents de la première, parce que ces deux tentatives étaient évidemment l'œuvre de la même main.

Ces raisonnemens, et encore plus la certitude que Quilicus et François Susini justifiaient d'un alibi, parurent convaincre Moissetti, homme doué d'une grande perspicacité, mais capable aussi, d'après ses ennemis, d'une grande dissimulation. La trêve n'étant point encore expirée, Moissetti ne pouvait croire que les hommes eussent osé violer le pacte formé entre eux sous les auspices d'un homme respectable, avant surtout qu'il n'eût réparé l'honneur de la jeune fille qu'il avait rendue mère et qu'il allait épouser incessamment. Moissetti n'hésita donc pas à dénoncer les Cucchi comme les véritables auteurs de cet attentat, savoir : Joseph, François et Matthieu frères Cucchi et cousins-germains de la femme Sorba Cucchi. Les Cucchi cessèrent alors de se justifier et d'accuser les Susini. Ils entrèrent en arrangemens, et promirent à Moissetti qu'ils se désistaient de cette accusation il lui serait libre d'épouser désormais Eugénie Susini.

Moissetti aurait facilement accédé à cette proposition; mais il était trop tard, la justice avait informé, et les trois frères Cucchi, frappés d'un mandat d'amener, s'empêchèrent de prendre la campagne.

M. Peretti, qui avait servi de médiateur, déclare que depuis ce jour les relations de Moissetti avec la famille Susini (si l'on en excepte Quilicus Susini) devinrent amicales; que des parents communs s'étant interposés pour le maintien de la bonne harmonie, il crut sa médiation inutile, et retira sa parole.

Moissetti paraissait toujours disposé à épouser Eugénie Susini, mais des formalités indispensables avaient fait différer jusque là cette union. Moissetti, lors de sa naissance, n'avait pas été inscrit sur les registres de l'état-civil; il fallut donc faire un acte de notoriété. Enfin toutes les pièces étant en état, Moissetti les envoya au maire de Figari, chez lequel lui et François Finidori, chargé d'agir au nom de la famille Susini, se donnèrent rendez-vous pour le 6 janvier, afin d'arrêter le jour où commenceraient les publications.

Mais toutes ces démarches ne devaient aboutir à rien. En effet, le soir du même jour, 6 janvier, François Susini, auquel Moissetti avait attribué la première tentative commise sur sa personne, faillit tomber victime d'un guet-apens. François Susini habitait avec sa famille dans une maisonnette isolée sise au lieu dit Monticello. Dans la soirée du 6 janvier, vers les huit ou neuf heures du soir, il revenait de chez sa nièce, Rose Susini, dont la demeure se trouve à vingt-cinq mètres de la sienne; le ciel était nuageux, François Susini regagnait sa demeure à pas lents, tout à coup une explosion se fait entendre, François Susini, effrayé, se précipite dans sa maison, dont il n'était éloigné que de quelques pas, et s'aperçoit aussitôt qu'il est blessé à la cuisse gauche. Le procès-verbal des lieux constate que le coup a été tiré de derrière un lentisque touffu placé à une distance de dix-huit mètres.

François Susini ne sut pas même au premier abord sur qui porter ses soupçons. Interrogé par le maire et par la gendarmerie, qui se transportèrent le lendemain même sur le lieu de l'événement, ni lui ni aucun de ses parents ne purent désigner quel pouvait être l'auteur de cet attentat.

Cependant, interrogé trois jours après par M. le juge de paix, François Susini déclare qu'il a de graves soupçons contre Moissetti, parce que ce dernier lui avait imputé la tentative commise sur sa personne au lieu dit Rognos, bien qu'il eût déclaré par la suite avoir reconnu son innocence. Tous les Susini accusèrent alors Moissetti, qui se vit aussi désigné par la voix publique comme l'auteur présumé de cette tentative.

Le troisième jour qui suivit cet événement, le sieur Peretti ayant eu occasion de voir Moissetti, lui fit part des soupçons qui planaient sur lui. Moissetti protesta vivement de son innocence, et se rendit le jour même auprès de François Finidori, auquel il déclara qu'il était innocent de ce crime, puisqu'il avait passé une partie de la soirée du 6 janvier à Savone, chez son beau-frère, avec lequel il s'était rendu ensuite à Poggioli vers les huit heures du soir chez un certain Jacques Pompa, où ils avaient passé la nuit. De Poggioli il y a une distance de trois heures de marche, c'est pourquoi Moissetti invoquait cet alibi à l'appui de ses protestations. A tous ceux qui l'interrogèrent, Moissetti fit la même réponse.

Les Susini refusèrent de croire à l'alibi et aux protestations de Moissetti, qui, cependant, loin de prendre la fuite, continua à vivre dans la plus parfaite sécurité; ce ne fut qu'un mois après, lorsqu'il fut informé qu'un mandat avait été lancé contre lui, qu'il prit la campagne.

Cependant on fit de nouvelles propositions d'arrangement. Moissetti manifesta l'intention d'épouser Eugénie Susini, et la famille Susini lui répondit que s'il tenait sa promesse, loin de lui être hostiles, ils chercheraient tous à le faire acquitter en déposant en justice d'une manière favorable.

Ces offres ayant été acceptées de part et d'autre, le maire de Poggioli, qui est parent de François Susini, fit faire les publications dans les formes légales, et l'on vit le bandit Moissetti frappé d'un mandat d'amener, sous le poids d'une accusation capitale, revenir au milieu de sa nouvelle famille et reprendre ses anciens travaux. Peu de temps après, son mariage fut publiquement célébré en plein jour, dans la commune de Figari, et les époux, après avoir reçu la bénédiction nuptiale, furent ramenés dans leur nouveau domicile par les parents communs.

Après plusieurs jours passés avec sa nouvelle épouse, et comme les assises devaient s'ouvrir, Moissetti fit savoir à la famille Susini qu'il allait se constituer prisonnier afin de faire purger l'accusation qui pesait sur lui. François Susini, peut-être revenu des premiers soupçons qu'il avait conçus contre Moissetti, adhéra à cette proposition; mais son avis ne prévalut point, et la famille Susini envoya à Moissetti une réponse ainsi conçue : « En déshonorant celle que tu as séduite, tu nous as forcés à consentir à un mariage auquel pour ton repos tu n'aurais jamais dû aspirer; maintenant que nous avons obtenu la seule réparation d'honneur que nous attendions de toi, va, fuis, cache-toi au sein des montagnes, car notre vengeance ne t'épargnera point. »

Moissetti comprit le sens de ces paroles. Désespérant de pouvoir jamais fléchir sa nouvelle famille, il abandonna sa femme, et gagna la campagne, ne songeant plus qu'à se garantir des poursuites de la justice, et de celles bien plus terribles encore de ses ennemis; mais il ne tarda pas à être arrêté dans la cabane de la femme Sorba Cucchi, son ancienne maîtresse, qui le trahit par vengeance.

Renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse, Moissetti y comparait aujourd'hui comme accusé d'avoir tenté de donner la mort volontairement, avec préméditation et de guet-apens, au nommé F. Susini, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

L'accusé est un homme de vingt-cinq à trente ans, de taille moyenne, une barbe blonde qui ombre à peine son menton, tandis que des cheveux parfaitement noirs et plats tombent le long de ses joues; le bonnet pointu qui couvre sa tête donne à sa physionomie, d'ailleurs agréable, quelques chose de singulièrement caractéristique.

Dans ses regards perçans, dans son attitude mobile, on reconnaît cette énergie et cette intelligence qui distinguent particulièrement les montagnards corses. Il promène sur le nombreux auditoire qui l'entoure un regard tranquille; il examine attentivement ses juges, et ne daigne pas même remarquer la présence de ses ennemis, assis sur le banc destiné aux témoins.

Moissetti est assisté de M^e Giordani, son défenseur. M. Bertora, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

On fait l'appel des témoins, qui sont tous assignés à la requête du ministère public.

Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels le maire de Figari, n'ont pu obéir à l'assignation qui leur a été donnée. Il résulte de divers certificats que six de ces témoins ont été empêchés de se présenter pour cause de maladie. Le ministère public, attendu que l'absence de ces témoins ne peut préjudicier en rien à la défense de l'accusé, et qu'ils ne sont point indispensables à la manifestation de la vérité, requiert que, sans prononcer aucune amende contre eux, il soit procédé outre aux débats.

M^e Giordani : Nous prions la Cour, qu'il lui plaise, sans s'arrêter aux conclusions du ministère public, renvoyer cette affaire à une autre session. Les témoins les plus essentiels manquent : ce sont les sieurs Peretti, Franceschi, maire de Figari, Thomas Franceschi et J.-B... Gioja, dont les dépositions sont de la plus haute importance, puisqu'elles tendent à prouver deux points essentiels : 1^o qu'à l'époque de l'attentat l'accusé vivait en bonne harmonie avec les Susini; 2^o qu'à l'heure de la perpétration du crime, il se trouvait à Poggioli dans une maison voisine de celle du maire. Il s'agit, messieurs, d'une de ces affaires dans lesquelles les juges et les magistrats ne sauraient s'entourer de trop de lumières, et puisque M. l'avocat-général pense que ces témoins ne sont point indispensables à la manifestation de la vérité, si la Cour refusait de faire droit à notre demande en renvoi, nous protestons d'avance contre toutes les modifications que le ministère public sera nécessairement obligé de faire subir aux dépositions écrites de ces témoins pour pouvoir soutenir cette accusation.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

On procède en conséquence à l'audition des témoins présents qui sont au nombre de onze.

Le premier est François Susini, plaignant au procès. Il rend compte des faits exposés ci-dessus. Interpellé par M. le président, de déclarer sur qui il a porté ses soupçons lorsqu'un coup de fusil lui a été tiré le 6 janvier, au moment où il sortait de chez sa nièce, il répond : « Mayant été impossible, à cause de l'obscurité de la nuit, de reconnaître l'assassin, qui d'ailleurs a fait feu de derrière un lentisque adossé à un rocher, je n'ai pu accuser personne. »

D. Cependant vous avez déclaré devant les magistrats que vous aviez de graves soupçons contre Matthieu Moissetti, qui vous avait imputé une tentative dont lui-même avait été l'objet quelque temps auparavant ? — R. Etant réconcilié avec Moissetti, qui paraissait disposé à épouser ma nièce Eugénie, et d'ailleurs le temps de la trêve n'étant point encore expiré, je ne portai d'abord aucuns soupçons sur lui; mais plus tard, des malveillans qui, sans doute n'avaient d'autre but que d'empêcher le mariage projeté, répandirent le bruit que l'auteur de cet attentat ne pouvait être que Moissetti. Ne sachant, à la vérité, à qui l'imputer, je finis par être convaincu de la culpabilité de Moissetti et le dénonçai à la justice.

D. Quels seraient ces malveillans qui vous auraient inspiré ces soupçons ? — R. Il n'y en a que trop malheureusement dans le pays où nous sommes destinés à vivre.

Le défenseur : Monsieur le président, je désirerais savoir du témoin s'il n'est point vrai que les Cucchi s'opposaient au mariage de Moissetti avec Eugénie Susini, et si les ennemis du bandit Mathieu Lucciani ne lui ont pas intimé l'ordre de ne point fournir de provisions à la famille de ce dernier ?

Le témoin : Tout ceci est vrai; j'ajouterai même que les Lucciani étant mes alliés, je ne me suis jamais laissé intimider par les menaces de leurs ennemis, et que même cette année j'ai vendu le produit de mes vignes à la famille Lucciani.

M. le président : Aujourd'hui vous êtes sans doute réconcilié avec l'accusé ? — R. Du moment qu'il a réparé par le mariage l'honneur de ma nièce, j'ai proposé à la famille d'oublier les torts de Moissetti, et de faire une paix définitive, parce que je ne suis point convaincu de sa culpabilité; si je pouvais avoir la certitude qu'il fût coupable, je ne lui aurais jamais pardonné. Ma proposition de paix a été rejetée, mais je ne m'en crois pas moins obligé à ne dire que la vérité.

D. La voix publique a-t-elle jamais accusé d'autre que Moissetti ? — R. Non, que je sache, mais chacun dit qu'il peut être innocent.

Après quelques autres explications, l'accusé se lève et dit : « Messieurs de la Cour et Messieurs les jurés veulent-ils me permettre de justifier ma conduite ? »

M. le président : Parlez, on vous écoute. Remontant à l'origine des faits, l'accusé commence par les exposer avec ordre et clarté; puis, arrivant à la discussion, il se demande quelles sont les objections que l'on peut opposer à son système de défense, et les prenant une à une il les combat successivement avec une force de logique vraiment extraordinaire chez un homme de sa condition. La Cour, le jury, et tout l'auditoire ont prêté à cette défense, qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, l'attention la plus soutenue.

M. l'avocat-général : Il faut avouer que l'accusé a une mémoire et une intelligence peu communes, car il n'a oublié ni une date ni un détail. Nous verrons si son système de défense peut se soutenir. Messieurs les jurés entendront les autres témoins, et c'est alors seulement qu'ils pourront former leur conviction. (La suite à demain.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ANGERS. — A l'audience de la Cour royale d'Angers, quelques passages d'une réplique prononcée par M^e Prou, avocat, dans l'affaire du Bon-Pasteur contre le journal le Précurseur de l'Ouest, avaient paru offensans pour M. G. Bordillon, rédacteur en chef de ce journal. Trois des amis de ce dernier ont reçu mission de faire une démarche et d'obtenir rétractation. Par suite du refus de M^e

Prou, une rencontre a été fixée. Le combat a eu lieu à l'épée. Les témoins des deux parties avaient d'avance résolu que l'affaire serait arrêtée au premier sang. M^e Prou ayant été légèrement touché à la main, les témoins se sont empressés d'arrêter le combat.

— EVREUX, 26 mars. — Avant-hier, vers quatre heures du soir, deux gendarmes amenaient à la prison d'Evreux deux malfaiteurs qui leur avaient été remis par la correspondance de Louviers.

Arrivés au Grand-Carrefour, l'un des deux prisonniers demanda la permission, qui lui fut accordée, d'acheter du pain chez un boulanger; c'était un prétexte pour détourner l'attention des gendarmes, car aussitôt il se dégagea de ses liens et prit sa course d'un côté, tandis que son camarade s'échappait de l'autre.

Le premier de nos deux fuyards espérait trouver son salut dans la ruelle de la Poissonnerie, où il venait de s'engager; mais l'un des gendarmes y arrivait en même temps que lui, et les marchands de poisson ayant heureusement fermé les issues, il s'y trouva pris comme dans une souricière; alors une lutte s'engagea entre le représentant de la force publique et le prisonnier; celui-ci fut bientôt vaincu, et le poing vigoureux du gendarme lui imprima sur la face la marque sanglante de sa défaite.

Pendant que ce pugilat avait lieu à la poissonnerie, l'autre gendarme gagnait de vitesse sur le second fuyard, et il ne tardait pas à le ressaisir; enfin, tous deux furent conduits à la prison, escortés par une foule de curieux que cette tentative d'évasion en pleine rue avait attirés dans le trajet; cependant, le plus mutin des prisonniers mit encore une fois la patience de son gendarme à l'épreuve, car il s'étendit sur un trottoir de la rue Grande, et fit fallu que les assistans prêtassent main-forte pour le faire marcher.

PARIS, 28 MARS.

— La Cour d'assises du Brabant, après vingt-trois jours d'audience, a terminé le 23 mars les débats relatifs à l'accusation du complot intentée aux généraux Vandermeer, Vandersmissen et autres.

La déclaration du jury est affirmative sur plusieurs des questions relatives au complot, affirmative aussi sur plusieurs des questions secondaires, et négative en ce qui concerne les accusés Parys, Joseph Vandersmissen, Parent et Mme Vandersmissen.

De Crehen est déclaré coupable de complot et des divers attentats relevés dans les questions; mais la 101^{me} question, celle relative à l'application de l'article 108, a été résolue affirmativement en sa faveur.

Cinq questions de complicité ont été résolues à la simple majorité de sept voix contre cinq.

Sont déclarés coupables de complot : les accusés Vandermeer, D. Vandersmissen, de Crehen. Ces accusés sont également déclarés coupables ou complices des divers attentats relevés dans les questions. Van Laethem et Verpraet sont déclarés coupables d'embauchage.

La Cour se retire pour délibérer sur les questions qui n'ont été résolues qu'à la majorité de sept voix contre cinq.

Pendant la délibération de la Cour, un des défenseurs avertit les accusés du résultat de la délibération du jury.

Les généraux Vandermeer et Vandersmissen accueillent la nouvelle de leur condamnation avec une parfaite impassibilité; Mme Vandersmissen montre également une grande fermeté.

La Cour reprend séance au bout d'une demi-heure, et M. le président prononce un arrêt aux termes duquel la Cour, après en avoir délibéré, conformément à l'article 351 du Code d'instruction criminelle, déclare à l'unanimité se réunir à la majorité du jury.

Les accusés sont ramenés et reprennent leurs places habituelles; ils ne manifestent aucune émotion; Mme Vandersmissen, seule, paraît faire de violents efforts pour se contenir.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement des accusés Parys, Joseph Vandersmissen, Parent, et de Mme Vandersmissen.

Au moment où M. le président invite les accusés acquittés à se retirer, Mme Vandersmissen se lève brusquement et s'écrie : « Non, jamais je le quitterai, » et elle se jette dans les bras de son mari en sanglotant.

M. le président : Madame Vandersmissen, écoutez-moi; dans votre intérêt, dominez votre légitime douleur et quittez l'audience.

Mme Vandersmissen : Non, jamais.

M. le président : Vous m'avez adressé une demande, je tâcherai qu'il y soit fait droit, mais dans votre intérêt il faut que vous quittiez l'audience.

Mme Vandersmissen : Non! non!...

L'audience est interrompue un instant; l'accusé Vandersmissen s'épuise en vains efforts pour décider sa femme à quitter l'audience.

Le défenseur de Mme Vandersmissen entre dans le banc des accusés et unit ses efforts à ceux de l'accusé. Mme Vandersmissen se cramponne au bras de son mari : « Non, non, s'écrie-t-elle encore, je ne le quitterai pas. »

L'accusé Vandersmissen : M. le président, laissez ma femme à côté de moi, je vous promets qu'elle pourra tout entendre.

M. le président : Qu'elle reste donc.

Mme Vandersmissen se précipite dans les bras de son mari et le tient embrassé pendant les réquisitions du ministère public.

Joseph Vandersmissen quitte, en pleurant, le banc des accusés, et avant de se retirer, il embrasse Verpraet et Van Laethem.

Parys se retire visiblement ému.

Après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, la Cour se retire pour délibérer.

Pendant la délibération de la Cour, Mme Vandersmissen reste étroitement unie à son mari; le général Vandermeer s'entretient gaiement avec ses défenseurs; Verpraet console son défenseur, et Van Laethem regarde le public en souriant; de Crehen reste complètement isolé à l'extrémité du banc.

A sept heures, la Cour ayant repris séance, M. le président a prononcé un arrêt qui condamne Vandermeer, D. Vandersmissen, Van Laethem, Verpraet à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Bruxelles.

Vu l'article 108 du Code pénal, de Crehen est déclaré exempt des peines portées par la loi contre les faits dont il est déclaré coupable par le jury.

Mme Vandersmissen se lève et prononce quelques paroles confuses avec beaucoup d'énergie; son mari s'efforce de la calmer, et ne la décide qu'à grand-peine à reprendre son chapeau, puis se tournant vers la Cour : « Monsieur le président, je vous demande pardon de tout cela, » dit-il avec calme.

L'audience est levée à sept heures et demie.

Voir le SUPPLEMENT.



Pendant la délibération du jury un nombre considérable de curieux stationnaient dans la rue des Sols et dans la rue de la Cantersteen. Devant la porte de la Cour d'assises, la foule était surtout très compacte, mais on ne remarquait aucun symptôme de désordre.

La cour de l'hôtel était occupée par de forts détachements de gendarmerie à pied et à cheval et par des agents de police. Deux gendarmes à cheval et deux gardes de sûreté étaient placés en faction devant la porte de l'hôtel.

A trois heures de l'après-midi, un piquet de seize gendarmes à cheval, commandé par un maréchal-des-logis, est arrivé de la caserne et est entré dans la cour de l'hôtel. Immédiatement après, les voitures des accusés, qui stationnaient dans la rue, ont été renvoyées avec ordre de revenir plus tard.

La plupart des postes militaires étaient renforcés. Des détachements de guides, prêts à monter à cheval, étaient consignés à la caserne.

Dans les cours de la prison des Petis-Carmes, deux pièces de campagne étaient chargées et attelées.

VARIÉTÉS

DE L'EMPLOI DES CONDAMNÉS A LA COLONISATION D'ALGER (1).

L'importance, au moins actuelle, de l'Algérie n'est pas dans les voies nouvelles qu'elle peut offrir à l'écoulement de notre population et au développement de notre agriculture. Loin de là, la population de la France sera longtemps encore inférieure à celle que son sol pourrait nourrir et entretenir, ainsi qu'aux besoins réels de sa culture et de son exploitation : l'état de la moitié de nos provinces en est la preuve. D'un autre côté, la France ne doit ni ses trésors ni ses soldats à la protection et au succès de ces spéculations avides et téméraires sur des terres que les Arabes occupent encore ou qu'ils environnent de toutes parts, et à l'invasion desquelles une seule nuit, un seul cri de guerre peuvent suffire.

Un avenir plus ou moins prochain peut ouvrir sans doute d'autres destinées. Mais aujourd'hui le grand intérêt de l'occupation d'Alger est essentiellement politique, militaire, et surtout maritime, non seulement par l'extension qu'elle assure à notre influence dans la Méditerranée, mais aussi par le nouvel aliment qu'elle offre à ce mouvement, à cette continuité d'action de nos forces navales auxquelles on a, dans la question des sucres, sacrifié l'immense augmentation de valeur que la betterave aurait donnée au sol français.

Aussi, dans ce débat, qui n'est pas encore vidé, sur le choix à faire entre l'occupation restreinte, et celle plus étendue, ce qui me paraît avoir été dit de plus sensé, c'est ce mot d'Abd-el-Kader : « La mer aux Français, la terre aux Arabes ; » seulement ce n'était pas à lui à le dire, et à faire ainsi le partage entre nous et lui.

D'ailleurs la France est en ce moment placée dans des circonstances qui ne laissent pas à son choix une entière liberté : elle est vis-à-vis l'Europe comme au lendemain des traités de 1815, et les éventualités qu'une semblable position peut amener ne lui permettent pas évidemment de donner à sa prise de possession en Afrique une extension qui pourrait dans certains cas exiger une trop grande diversion de ses forces, et faire naître, sinon ces désastres que prophétisait M. Jaubert, du moins ces embarras qu'une opinion imposante et justement prévoyante a souvent signalés.

Il y a donc une véritable nécessité pour nous de rester fidèles à ce sage précepte : « Qui trop embrasse mal étreint, » en n'occupant que ce que nous pouvons fortement occuper, et en concentrant d'abord notre attention sur les points qui se relient le mieux au système général de notre établissement, et qui peuvent le plus immédiatement ajouter à sa force et à sa sécurité.

Au point de vue qui vient d'être indiqué, le littoral est tout à fait, en premier ordre, le point essentiel pour nous. Il ne faut pas en induire cependant que le reste de la régence doive être abandonné. Indépendamment d'un certain rayon qui sera nécessaire à peu près partout, comme autour d'Alger, pour la défense et l'entretien, il sera indispensable qu'au sein même de l'intérieur des terres il y ait des signes de notre présence et de notre puissance, qui imposent aux populations indigènes, et nous permettent constamment de les surveiller et d'agir sur elles ou au milieu d'elles, selon que les circonstances peuvent le demander. Quelque espérance de soumission ou de fusion que l'on puisse en effet concevoir, il y aurait une extrême imprudence à leur livrer le pays, pour ainsi dire, sans contrôle et sans garantie, ce serait compromettre le littoral lui-même. Dans l'est, par exemple, l'on ne saurait en douter, la possession de Constantine et de Sétif n'assure pas seulement la tranquillité des contrées qui les environnent, elle étend plus loin ses effets salutaires, elle réagit jusqu'à Bone, Philippeville et Stora.

Mais quel système qu'on embrasse, quels seront les moyens de le réaliser ? « La conquête, a dit le général Bugeaud en prenant possession de son gouvernement, serait stérile sans la colonisation. Je serai donc colonisateur ardent. L'expérience faite dans la Mitidja n'a que trop prouvé l'insuffisance des fermes isolées. Commençons la colonisation par agglomération dans des villages défensifs... Je me dévoue à cette œuvre. »

Soit... mais où prendre la population de ces villages ? Le général Bugeaud comptait surtout (et c'est été, en effet, la plus puissante) sur la colonisation militaire. Il en avait fait l'objet de plusieurs écrits. Il revenait victorieux d'une longue campagne. Il possède toute la confiance du soldat. Il a réuni tous ceux dont le temps de service allait expirer ; il leur a montré les étendues de terre qu'il pouvait leur livrer, au lieu de la misère qui les attend dans leurs foyers, il a fait briller à leurs yeux l'aisance, la propriété qu'ils trouveraient en Afrique, et malgré tous ces efforts et ces prestiges, sur 800 il n'en a pu retenir que 63.

Les classes ouvrières de l'intérieur de la France, qui dans d'autres temps, et sous l'influence de conditions différentes dans l'état des fortunes, de l'industrie et de l'agriculture elle-même, avaient peuplé nos anciennes colonies des Antilles, de l'Inde et du Canada, n'ont été, depuis douze ans, que d'un bien faible secours pour l'Afrique. Les spéculations particulières sur les constructions, les grands travaux entrepris par le gouvernement y ont bien amené un certain nombre de terrassiers ou de maçons, attirés par des salaires plus élevés que ceux de leurs villages. Mais sont-ce là des colons, des planteurs, qui s'implantent eux-mêmes sur le sol et s'identifient avec lui ? Combien s'en retournent après avoir gagné un peu d'argent, et même sans cela ? Et en admettant qu'il en reste toujours quelques uns, ce ne serait encore qu'à Alger même et dans les environs... et ce n'est pas là le seul point qui attende des habitans, ni même peut-être celui qui en a le plus besoin.

Nos soldats cependant ne peuvent seuls suffire à l'occupation quelle qu'elle soit, et dans les lieux mêmes où ils seraient réunis en plus grand nombre, combien n'importerait-il pas à leur bien-être qu'à côté d'eux, derrière eux, il y eût au moins un noyau de population européenne où ils pussent trouver des relations, des sympathies, collaboration et assistance dans leurs travaux, leurs besoins, leurs dangers ? Medeah, par

exemple, et Milianah, qui sont pour eux comme un lointain exil, et que leurs anciens habitans ont entièrement abandonnés, ne pourraient-ils à moins de frais et sur une plus grande échelle faire ce que l'on veut faire avec les villages défensifs ? Leurs enceintes, plus étendues et plus sûres, n'offriraient-elles pas mieux encore à l'agriculture pastorale, la seule à peu près qu'à l'exemple des indigènes nous puissions de longtemps pratiquer dans ce pays, tout ce dont elle aurait besoin pour abriter, approvisionner, et en cas de danger recueillir les troupeaux ?

Dans une brochure récente, le général Bugeaud demandait la formation dans l'intérieur même de la France de grandes fermes où serait comme casernée notre cavalerie... ne se trouveraient-elles pas là toutes faites ? Et encore, tout cela pour se réaliser, pour prospérer, pour durer, demanderait autre chose que des soldats et de simples garnisons...

Mais enfin, où la trouver cette population européenne dont le concours serait partout si indispensable ? On sait maintenant ce qu'il faut attendre de ces sources, d'où l'on pouvait espérer la voir sortir... Le temps presse cependant ; ce que nous sommes encore maîtres de faire aujourd'hui ne sera peut-être plus possible demain... N'est-ce pas bien là un de ces cas d'urgence qui ne permettent pas d'être aussi difficiles qu'on aimerait de pouvoir l'être, et dans lesquels, sous peine de tout perdre, il faut savoir, faute de mieux, prendre ce que l'on trouve ?

Sans vouloir revenir sur ce que j'ai dit ailleurs de la colonisation pénale qui dans des circonstances moins impérieuses que celles où nous nous trouvons a été employée par toutes les nations anciennes et modernes, aux exemples que j'ai déjà empruntés à Rome, à l'Espagne, à la Russie, à l'Angleterre, j'ajouterais celui de l'Autriche qui déporte en Transylvanie et en Hongrie (où l'on ne croirait pas assurément que cela pût se faire aussi convenablement qu'en Afrique), les condamnés ordinaires, et non pas les condamnés politiques (elle s'en garderait bien) de ses possessions italiennes... (Cerf-Berr, des Prisons, 1840.)

Il y a, il est vrai, un grand débat entre les écrivains de l'Angleterre sur les avantages et les inconvénients des établissements de la Nouvelle-Galles du Sud. Eh ! mon Dieu, où n'y a-t-il pas des inconvénients ? et qui peut avoir la prétention de créer avec de tels éléments le meilleur des mondes possibles ?... Seulement n'oublions pas la vieille tactique de l'Angleterre, qui se récrie contre le système colonial quand elle a des colonies partout, qui vante la liberté du commerce quand les prohibitions lui pèsent, qui mandit la traite des noirs quand ses possessions de l'Inde lui permettent d'y renoncer. Ne perdons pas de vue non plus qu'au milieu de cette controverse et de ces clameurs le gouvernement anglais n'en continue pas moins la déportation des condamnés.

Ce mode de pénalité a aussi ses adversaires en France, surtout parmi les partisans du système pénitentiaire. Et voici les deux grandes objections dans lesquelles se résume le plus distingué d'entre eux, M. Charles Lucas, dans son dernier ouvrage : c'est que 1° La colonisation ne peut se faire qu'avec une population d'élite ; 2° Que chaque pays doit rester chargé de sa criminalité. Comme si l'histoire ne nous montrait pas toutes les colonisations possibles puisant et se recrutant dans les parties les moins morales des populations ; comme si les principes du droit des gens pouvaient lier les nations policées envers des peuplades comme les sauvages de la Nouvelle-Galles, ou comme les Bédouins et les Kabyles dont la nature mille fois plus rebelle que celle de nos condamnés à toute idée de civilisation et de sociabilité, ferme depuis des siècles au reste de l'humanité les contrées qu'ils habitent, toutes voisines qu'elles sont de l'Europe !

Au reste, le système pénitentiaire, au profit duquel on veut exclure tous les autres, a déjà bien perdu de ses premiers prestiges... Un schisme s'est élevé dans son sein entre l'isolement continu, et celui de nuit seulement. Des révélations récentes venues d'Amérique ont fait connaître son impuissance contre les récidives, et nous venons de voir l'un de ses premiers et de ses plus fervents apôtres parmi nous, M. le conseiller Demetz, l'abandonner, pour se vouer entièrement à la colonisation agricole. Comme preuve d'une nouvelle tendance dans les esprits, je rappellerai encore que l'année dernière l'Académie ayant mis au concours les modifications dont notre système pénal pouvait être susceptible, sur sept mémoires présentés, quatre se sont prononcés en faveur de la déportation, et que deux sur les quatre ont indiqué l'Algérie comme le lieu vers lequel elle devait s'opérer.

On pourrait craindre peut-être de ternir ainsi le prisme un peu troupeur sous lequel notre nouvelle conquête a été envisagée longtemps, et de soulever dans son sein des répugnances, des inquiétudes, des protestations... Mais voilà que dans une pétition adressée à la Chambre des pairs, pour provoquer un plus grand développement des moyens de colonisation, la Société coloniale d'Alger demande elle-même la formation d'une colonie de repris de justice. (Moniteur du 5 août 1839.)

Qui pourrait donc empêcher plus longtemps au moins de tenter un essai ?

Dira-t-on que même un simple essai de la déportation ébranlerait notre système pénal, et produirait un retentissement fâcheux soit dans nos établissements actuels de répression, soit parmi les gens que l'intimidation des peines a surtout pour objet de contenir ? Eh bien ! qu'il soit fait entièrement abstraction de toute question, de toute théorie pénale !... Qu'il soit bien entendu, si l'on veut, qu'il ne s'agit pas même d'un essai d'institutions nouvelles, mais uniquement d'une sorte d'expédient dans un cas difficile et urgent... que l'on n'a pas d'autre objet que d'emprunter pour une première et dernière fois à la population des prisons, celle nécessaire ; à défaut d'autres, pour occuper d'une manière plus prompte, plus forte et plus complète, certains points plus vulnérables de nos possessions d'Afrique !...

Voyons maintenant les ressources qu'on y pourrait trouver :

Et d'abord pourrait-on puiser à la fois dans les bagnes et dans les maisons centrales de détention, ou devrait-on se borner à ces dernières ? Quant à moi, sauf certains individus, ou certaines classes comme celle des condamnés à perpétuité, je ne crois pas que les bagnes soient moralement inférieurs aux maisons de détention... ils renferment surtout les condamnés pour crimes contre les personnes, qui n'impliquent pas une dépravation aussi profonde que ceux contre les propriétés ; il est établi d'ailleurs que les récidives sont dans une proportion moins forte pour les libérés des bagnes, que pour ceux des maisons centrales... Mais, quoi qu'il en soit, l'importance des résultats que l'on peut obtenir ne dépend nullement, on va le voir, de l'adjonction ou de l'exclusion des bagnes.

D'après les comptes rendus de la justice criminelle, les bagnes renferment annuellement 6,000 individus, et les maisons centrales 18,000. Tous les ans, ils en rendent à la société par suite de l'expiration des peines, les bagnes 600, et les maisons centrales 5,300, dont un cinquième y est bientôt ramené par suite de récidive...

Un de ces Mémoires présentés à l'Académie, dont je parlais tout à l'heure, décompose ainsi cette masse de condamnés : « Les ouvriers de fabrique y entrent pour 2/10 ; les autres ouvriers de professions diverses pour 1/10 ; les cultivateurs pour 1/10 ; les vagabonds et mendiants, presque tous valides, pour 2/10 ; les récidivistes et voleurs d'habitude pour 2/10 ; les deux autres dixièmes comprennent les gens de toute classe. »

Ainsi donc, d'après ces deux documents, un cinquième ou deux dixièmes, voilà la proportion générale que présentent parmi les condamnés les natures perverses et incorrigibles, les récidivistes et les grands criminels. Cette classe tout entière doit, bien entendu, rester en dehors de toute combinaison, de tout calcul ; mais en la retranchant, il reste encore un chiffre de 19,000, y compris les bagnes, et de plus de 13,000 sans les comprendre.

Sur ces derniers chiffres, et après en avoir déduit les invalides et les vieillards, je suppose encore un triage, une sorte d'épuration qui écarte tous ceux dont la moralité, les antécédents, la conduite habituelle présenteraient le moins de garanties, inspireraient le moins de confiance. Je me suis expliqué ailleurs sur la légalité de la transformation de la peine, ou plutôt de la substitution d'un lieu d'expiation à un autre par la seule volonté de l'administration et sans l'assentiment du condamné. Mais ici je me restreins encore aux condamnés qui sur la proposition

qui leur en serait faite consentiraient librement à passer de leur prison dans la colonie pour y rester soit toujours, soit un temps déterminé qu'ils ne pourraient pas impunément devancer, et j'ai peine à croire qu'il y en ait beaucoup qui se refuseraient à cette grande et utile amnistie. En tenant compte des refus possibles et de toutes les autres causes de déduction que je viens d'indiquer, je pense, en définitive, pouvoir évaluer à 10,000 environ le nombre des condamnés qui pourraient recevoir et accepter cette destination.

Au reste, il y aurait un moyen facile de savoir d'une manière bien plus exacte et bien plus sûre à quoi s'en tenir sur tous ces chiffres. Dans de semblables circonstances, l'administration a pris l'excellent parti d'en référer aux chefs et aux directeurs de nos grands établissements de répression. Eh bien ! qu'on en appelle encore à leur expérience et à leur sagacité ! qu'on leur soumette toutes les questions que le problème peut comporter. Elles se présentent trop facilement à l'esprit pour que j'aie besoin de les énumérer et de les poser.

J'aime mieux répondre à des objections qui ne manqueront pas d'être faites. On parlera du danger des évasions ; on dira, « Mais voyez quelle masse de condamnés vous allez rendre à une sorte de liberté ! » Car du moins on ne pourra dire que ce soit là une liberté véritable et complète. Je comprendrais tout cela, si ces condamnés devaient vivre à jamais et mourir dans leurs prisons. Mais ils en sortent tous les ans, tous les jours. D'après les comptes de la justice criminelle, à la fin de chaque année, il en est sorti 600 des bagnes et 5,300 des prisons, par conséquent à la fin de deux années, 12,000, c'est-à-dire 2,000 de plus que les 10,000 dont je parlais tout à l'heure. Et cela indistinctement, les récidivistes, les grands criminels comme les autres ; et cela, non pas pour aller dans des contrées lointaines, au-delà des mers, mais pour revenir dans leurs foyers et rentrer dans la société. Je sais bien qu'il a été dit aussi que cette rentrée dans la société portait en elle-même le remède aux dangers qu'elle pouvait présenter ; que les bons y contenaient, y comprimaient, y pouvaient même amender et améliorer les mauvais. Et cependant, tout heureux et salubre qu'on le dise, ce mélange avec les bons, cette vie commune au milieu d'eux n'ont pas arrêté ces malheureux sur la pente qui les a conduits à leur premier crime. Ce sont là d'honnêtes et de trop confiantes illusions.

Si la société peut avoir à gagner par les bons exemples qu'elle peut donner, elle court aussi de grands dangers par l'effet même de la liberté, de la libéralité de ces lois générales qui la protègent, mais dont les mauvais profitent comme les bons, et derrière lesquelles le crime lui-même peut se croire et est en effet plus libre, plus couvert, plus à l'abri. Une colonie et surtout une colonie pénale comporte et exige d'autres moyens d'action et de surveillance, des pouvoirs autrement redoutables et menaçants ; et si l'on disait que le rapprochement sans aucun intermédiaire qui éloigne ou neutralise les contacts pour ainsi dire de moralité qui ont perdu leur pureté primitive ne peut que développer des germes corrompus et corrupteurs, je dirais aussi qu'au-dessus de cette atmosphère planera sans cesse l'œil vigilant d'une autorité inévitabile et inflexible, secondée elle-même par cet instinct naturel qui ramène toujours l'homme vers le bien, ne serait-ce qu'au nom de son intérêt personnel et matériel.

Mais, je le répète encore, je n'ai pas la prétention de réaliser une utopie qui échappe à tout inconvénient et à toute objection... rien n'y échappe en ce monde. Je demande seulement si, tout pesé et considéré, la balance ne doit pas pencher en faveur de cet avantage immense, à mes yeux, de pouvoir, à tel jour et sur tel point donné, transporter en Afrique une population aussi considérable, dans la force de l'âge, habituée à tous les travaux, façonnée à une discipline rigoureuse, murie à la fois par le regret et le remords, par la peine et le malheur, et heureuse enfin d'une existence nouvelle et inespérée dont elle devra de plus en plus sentir tout le prix.

Quelques mots encore sur un point important, la différence des sexes parmi les condamnés, quoique les hommes soient en plus grand nombre que les femmes. Il y a là encore, je ne le nie pas, matière à argumentation ; mais qu'on ne nie pas non plus qu'il y a aussi un des principes les plus précieux en matière de colonisation... le principe de la famille. Et en effet, combien de familles en France, dont quelques uns des membres ou des chefs expient en ce moment des crimes qu'ils ont commis, ne s'empresseraient-elles pas de venir les rejoindre en Afrique, heureuses de racheter, s'il le fallait, à ce prix, la liberté d'un mari, d'une femme, d'un père ou d'un enfant ? On ne se refuserait pas sans doute à leur en faciliter les moyens. On pourrait même, pour encourager davantage ces émigrations honorables, et ce nouvel accroissement de population, leur affecter des lieux spéciaux, distincts de ceux des autres condamnés.

Quant aux célibataires des deux sexes, quel motif y aurait-il pour ne pas chercher à opérer entre eux, sans faire violence aux sentiments, et en prenant quelques soins pour échapper autant que possible aux chances d'incompatibilité, des unions qui vaudraient bien assurément pour les uns et pour les autres, et aussi pour la société et pour la morale publique elle-même, le sort qui les attend à la sortie de leur prison, sans leur laisser le moindre espoir d'une alliance légitime ?

Les nouvelles familles ainsi formées devraient aussi, ce me semble, être séparées des autres. Mais la place ne manque pas en Afrique, non seulement sous ce rapport, mais par toutes les autres combinaisons que l'on peut juger convenables pour placer et distribuer les condamnés de la manière la plus utile et la plus propre à prévenir les inconvénients et les dangers. On peut choisir entre l'Est et l'Ouest, entre la Calle et la Tafna, entre le littoral et l'Atlas, entre Sétif, Hamza, Medeah, Milianah d'un côté, Gigelly, Tener, Dellys de l'autre.

C'est à l'administration à savoir et à déterminer d'après les vues générales de sa politique, en ce qui touche l'Afrique, sur quel point il lui importe le plus de porter son attention et les ressources dont elle peut disposer, soit qu'elle pense devoir se porter et se développer du côté de l'Espagne, ce qui est peu probable, ou vers Tunis, ce qui le serait davantage ; soit qu'elle juge plus utile de se faire au centre de la régence et dans le rayon d'Alger une position plus forte et plus inexpugnable. Quoi qu'il en soit, cet espace immense qu'on a devant soi offre encore pour la colonisation pénale ce double avantage, qu'elle y peut être tentée sans se confondre avec les autres modes de colonisation et sans leur nuire, et qu'elle pourrait ne pas y réussir sans que le reste de nos possessions en fût gravement affecté.

Ce n'est pas tout encore : toutes les combinaisons, toutes les institutions que l'on peut concevoir, dans quelque ordre d'idées que ce soit, ne dépendent pas seulement de leur valeur réelle et intrinsèque pour ainsi dire. Les plus heureusement conçues dépréissent souvent et ne donnent que les plus tristes résultats en de mauvaises mains. Et l'on a vu plus d'une fois une mise en œuvre habile tirer le meilleur parti des circonstances les plus défavorables. Pour moi, j'ai tant de confiance dans le succès de l'emploi des condamnés à la colonisation d'Alger que j'aurais été peut-être jusqu'à lui faire le sacrifice qu'a fait M. le conseiller Demetz à la colonisation agricole, et à me dire aussi, comme le général Bugeaud : « Je me dévoue à cette œuvre. »

Mais il y a des conditions et des qualités plus utiles et plus sûres peut-être que ces illusions qu'on se fait sur soi-même. C'est l'expérience, la pratique de choses semblables, ce qu'on appelle enfin la spécialité. Et, sous ce rapport, l'on devrait trouver aisément parmi les directeurs de nos établissements de répression, des capacités éprouvées, et aussi des moralités généreuses et dévouées qui comprendraient l'importance et la grandeur presque patriotique d'une telle mission.

C'est un général qui a fondé en Hollande les colonies pénales. Plusieurs de nos officiers ont déjà montré, notamment à Saint-Germain, une merveilleuse aptitude pour la direction de pénitenciers. On en trouverait beaucoup, sans doute, d'aussi capables et d'aussi dignes dans notre armée d'Afrique ; ils auraient l'immense avantage d'une connaissance parfaite des lieux. Dans la guerre qu'ils soutiennent, ça été peu de chose que les combats : leur attention et leurs efforts ont dû se porter plutôt vers les campemens, les moyens d'assurer l'entretien, l'habitation et la santé du soldat. Ils ont dû devenir administrateurs comme Suchet en Espagne et Davoust dans le nord. Un décret qui appartient encore à

(1) M. POIREL, premier avocat-général à la Cour royale de Nancy, nous communique ce travail sur une question qui se rattache à l'un des systèmes pénitentiaires mis en discussion depuis quelques années. Nous ne partageons pas sur tous les points l'opinion du savant magistrat ; mais nous ne sommes pas moins empressés de donner notre publicité à un travail qui apporte d'utiles et précieux documents dans un débat si important.

Ces temps-là (juin 1809) avait mis les condamnés militaires à la disposition et sous les ordres du génie civil. Ne pourrait-on pas en sens inverse imiter cet exemple, et placer en Afrique les condamnés civils sous les ordres de l'autorité militaire ?

Il y a notamment dans les rangs de notre armée d'Alger un officier qui serait éminemment propre à l'organisation et à la direction supérieure de semblables établissements : c'est M. le colonel Marengo. Chacun sait avec quelle intelligence, quel zèle, quel bonheur il a organisé et administré les ateliers des condamnés militaires. Il a su y mettre l'agriculture en honneur, et c'est sous ses auspices qu'a été créé le jardin de ces condamnés, qui est, on peut le dire, la merveille horticole du pays. Plus d'une fois, dans des moments de danger, il leur a fait prendre les armes; il les a mis en campagne; il les a conduits au combat; et de là il les a ramenés tranquillement, et sans qu'ils aient excité le moindre trouble, la moindre plainte, au lieu de leur captivité et de leurs travaux. Et il ne faudrait pas croire, il ne faudrait pas que M. le colonel Marengo pût supposer qu'il en serait bien différemment des condamnés civils : au siège de Toulon, Napoléon n'a-t-il pas dit qu'il n'y avait eu d'honnêtes gens que les forçats ?

— DU DESSIN A LA MINE DE PLOMB. — Les nombreuses améliorations apportées à la fabrication des crayons ont beaucoup contribué à répandre l'usage du dessin à la mine de plomb, qui est en effet une grande ressource pour les artistes; un grand nombre d'entre eux excellent en ce genre, et combien d'avantages n'en retirent-ils pas, non seulement pour l'étude d'après nature, mais aussi pour les productions plus terminées, telles que le portrait, le paysage, les dessins d'album, etc. Le travail du dessin à la mine de plomb a reçu encore une nouvelle impulsion depuis

les perfectionnements apportés aux crayons par sir Wattson, qui les a gradués avec une telle perfection, que ce sont les seuls généralement employés en Angleterre par les auteurs de keapsakes et par les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Florence. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre ces crayons sous le patronage des artistes les plus distingués, qui s'en servent habituellement. Parmi eux il suffira de citer MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontenay, André Durand, etc. Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la régleure des registres. Ils se vendent 10 cent. — Chez Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, 7. — On pourra voir plusieurs croquis de Wyld, faits avec ces crayons.

Librairie. — Beaux-arts. — Musiques.

— Les écoles du gouvernement viennent d'être dotées de la belle collection de dessins lithographiés que nous devons au crayon de feu Grainger, peintre d'histoire, dont la perte a été vivement sentie dans les arts. M. le ministre de l'intérieur y a souscrit aussitôt qu'il l'a connue. Cet ouvrage, qui se recommande par le talent consciencieux de son auteur, ne pouvait échapper à la sollicitude du gouvernement. Nous croyons être agréables aux amis des arts comme à ceux qui s'y destinent, en leur annonçant que le petit nombre d'exemplaires qui existent est en vente chez Sajou, éditeur, rue Michel-le-Comte, 21.

Commerce — Industrie.

— Nous reprochons à un peuple voisin de s'occuper avec minutie de l'entretien de ses maisons ou de ses meubles, et de négliger, quant aux personnes, les soins les plus ordinaires de la propreté. Le reproche contraire

pourrait être adressé au public parisien. Mise recherchée, habits somptueux, brillants colifichets, rien ne manque à nos élégans des deux sexes; mais le siège sur lequel ils s'assoient, le lit sur lequel ils reposent, souvent achetés à l'encan, sont d'une malpropreté repoussante. On sait avec quelle facilité le crin, la laine et la plume absorbent et transmettent les miasmes contagieux et les émanations délétères qui s'échappent du corps. Un lessivage consciencieux peut seul rendre à ces matières leurs qualités premières et les empêcher en même temps de dépirer; et cependant que de personnes négligent cette précaution hygiénique ! Elles croient avoir beaucoup fait lorsqu'à des époques assez éloignées elles se décident à faire battre ou carder leurs matelas.

L'établissement spécial fondé par M. ACHART, pour l'assainissement des couchers et sièges, est une institution d'une grande utilité et d'un haut intérêt. En s'adressant à cet établissement dont le dépôt est à Paris, rue Beaurepaire, 13, chacun peut, au moyen d'une très légère rétribution, faire épurer et remettre à neuf tous les objets de literie et d'ameublement dont la plume, la laine et le crin forment les éléments. Ces objets, pris et rendus à domicile, sont pesés en présence des propriétaires et classés dans les ateliers d'épuration avec un ordre qui exclut toute crainte de mélange et de confusion. (Voir aux Annonces.)

Hygiène. — Médecine.

— Le Racahout des Arabes, aliment délicieux, léger et nourrissant, remplace avec avantage le chocolat et le café. — Dépôt, rue Richelieu, 26.

— Pour se guérir de la grippe, il faut employer, comme remède infail-
lible, le sirop et la pâte de mou de veau au lichen d'Irlande, de PAUL GAGE, pharmacien, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15.

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE

En différentes parties de l'Afrique, depuis 1440 jusqu'à nos jours;

MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER, MEMBRE DE L'INSTITUT.

21 beaux vol. in-8. — Mise en vente du T. 9. — Prix : 3 fr. 50. — Un vol. sera publié les 15 et 30 de chaque mois.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez l'ÉDITEUR, rue Laffitte, 40, et chez MARTINON, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop, 2 fr. 25.
Six bouteilles, 12 fr.
en les prenant à Paris,
au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE

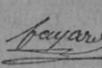
De TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. — Il est essentiel de bien faire attention au cachet de TRABLIT.

Chocolat au Tolu
250 gr., 2 fr. 50;
4 kilogram., 18 fr., en les
prenant à Paris.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

POUR RHUMATISME, Douleurs, IRRITATIONS DE POITRINE, Lumbago, BLESSURES, Plaies, BRÛLURES et pour les Cors, OMBLIGS DE PERDRIX, Onguons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée).



Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe.
NOTA. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

A louer, à fort bon marché, GRANDS et PETITS APPARTEMENTS, très bien meublés, à Créteil, grande Rue, 67, pays de chasse et de pêche, près de Charenton.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

COLD CREAM DE WILSON.

Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éléments balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartrides farineuses, syphilitiques, taches mercurielles. Cette crème convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui ont été des vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se brûler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée *Physiologie de la peau*, in-8°. — Dépôt à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21, près la rue Montmartre.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7.

ENCRE ROYALE DE JOHNSON.

Nous recommandons spécialement à l'attention de nos lecteurs l'encre de Johnson, brevetée des Cours d'Angleterre et de Russie. Cette encre, d'un noir brillant et indélébile, composée d'après les lois de la chimie, est connue depuis longtemps en Angleterre, et c'est la seule généralement employée en France pour les collèges, les bureaux et les grandes maisons de commerce. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorants; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles d'Evans, Bookman, etc.

Les encres du commerce vieillissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johnson et Compagnie ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen pas d'évaporation de la partie aqueuse, pas de dépôt d'oxyde de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. — Prix : 30 c. et 80 c., et le litre 2 fr. En baril, 100 litres, 100 fr.; 50 litres, 55 fr.; 25 litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix 1 fr.

Entrepôt à Paris, chez MM. SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, où l'on trouve les Crayons gradués de Watson, prix 20 c., et les Plumes de Bookman, prix 50 c., et 1 fr., et 1 fr. 40 c. Crayons de menuisier et pour les étoffes, n° 2 et 3, prix 30 c. Crayons rouges pour le dessin, 30 c.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, général les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

EAU DES PRINCES

du docteur BARCLAY, des Cheveux et de la peau.

Prix : grand flacon : 2 fr. — Pour LA TOILETTE, six flacons : 10 fr. 50 c., Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

F. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseolètes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour y puiser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dassiilon vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nouveau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dassiilon. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple que ingénue; les jeunes gens apprécieront surtout la fidélité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un planisphère, comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions sont indiquées par un trait souligné. C'est une sorte de table qui renvoie aux différents points de la carte, composée de 18 divisions spéciales; chacune d'elles répond à une possession coloniale. Il faudrait un article d'endu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition. La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si long-temps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur géographe, dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Ce tableau est colorié avec soin et ne vend que 1 fr. 50 c. Chez Dussillon, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départements rectifiés d'après les documents officiels des préfets, et adoptés par l'Université. L'Atlas se vend 85 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laffitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

Dépôt à l'Hôtel des Monnaies, et chez Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas.

MÉDAILLE SCIENTIFIQUE.

Grand modèle en bronze, 5 fr.; à l'or moulu, 10 fr. Cette belle médaille, gravée avec le plus grand soin par M. Montagny, représente la France sous les traits d'une jeune femme avec une couronne murale, ayant une main appuyée sur un globe sphérique, et tenant de l'autre un sceptre, une branche d'olivier et des couronnes de laurier. A ses pieds sont les attributs du commerce, de la guerre et de la marine. Cette médaille, frappée à la Monnaie à l'occasion de l'approbation par l'Université du grand Atlas des départements, par MM. Donnet et Frémin, se délivre gratis avec chaque exemplaire de cet ouvrage, chez Dussillon, éditeur, rue Laffitte, 40.

A Paris, chez :
TRABLIT, rue J.-J. Rousseau, 21;
A. MÉS, boulevard des Capucines, 29, et rue du Bac, 104; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez Potel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 25, et Boulevard Italien, 25.

ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table.

Prix : 3 fr. 50
Six bouteilles : 18
EXPÉDITIONS pour la France et l'étranger. — On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris.

L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

SOMMIERS ET MATELAS ÉLASTIQUES

Fabrique spéciale de DUPONT, rue Neuve-Saint-Augustin, 3 et 10.
Fournisseur de S. A. R. le duc d'Orléans, de la Chambre des Députés, etc., etc.
LIT COMPLET DE 100 A 110 F. — LITS EN FER PLEIN DE 25 A 300 F.

BAINS ORIENTAUX DE MOHAMMED, Poudre balsamique soluble.

Cette préparation onctueuse et parfumée suffit pour donner à un bain d'eau naturelle la blancheur du lait et une vertu réparatrice qui surpasse celle des bains de son, de gélatine, d'amidon, de lait, etc.

L'effet de ce bain n'est pas seulement d'adoucir la peau et de lui rendre ce velouté et cet éclat qui sont le plus grand charme de la jeunesse; mais si l'on en fait un usage habituel, on trouvera que les chairs reprennent leur fermeté, les muscles leur souplesse et leur élasticité; qu'enfin tous les organes reviennent rapidement à l'état où ils se trouvaient dans la fraîcheur de la jeunesse. Les Bains de Mohammed conviennent surtout après les fatigues causées par le monde, les veilles et les plaisirs. Si on les emploie dans le printemps, on verra la révolution que la force réparatrice de la nature tend à produire dans nos organes pendant cette saison; enfin, dans l'été, les Bains orientaux combattent avec avantage les effets désagréables des chaleurs et des transpirations abondantes.
Prix : 2 fr. le grand flacon; 6 bains, 10 fr. 50 c. — Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

LA VIERGE DE RAPHAEL.

La Vierge au Linge, représentant saint Jean et l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie, entièrement gravé au burin par Massard. Prix : 6 fr., sur Chine, 7 fr. 50 c.; hauteur, 75 centimètres sur 50 de large.
Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

ÉCRANS GÉOGRAPHIQUES.

On a utilisé ce meuble de luxe en y adaptant des Cartes géographiques imprimées sur foulard ou sur satin; on peut choisir tel département que l'on désire ou une carte générale d'Europe, d'Asie, etc., de l'Atlas de Dussillon. On peut aussi prendre une vierge de Raphaël ou l'assomption du Ponsin. Prix 18 fr.
Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et Passage des Panoramas, 7.

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Callier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)
Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez Colmet, rue Saint-Méry, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernot; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripiier frères, et chez les principaux pharmaciens de la France et de l'étranger.

A vendre HOTEL GARNI, bien situé, ayant 34 numéros, plus le logement du maître, porte cochère, belle cour, écurie, etc. Loyer, 3,500 fr. — Bail, 10 ans; produit brut, 12,000 fr., et net, 7,000 fr. Prix : 25,000 fr.
S'adresser à M. Bouilliers-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19. (Affranchir)

Librairie.

BOHAIRE, libr., boulevard Italien, 10.
TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES,

DES DARTRES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU.

— Etude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. — Description des préservatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulements et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées et rebelles sans les répéter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans l'aris; par M. GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages et 25 sujets gravés. Prix : 6 fr. — Consultations gratuites par correspondance. Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

TRAITÉ COMPLET

D'ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE,

A l'usage des négociants et des agents d'affaires.

Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.

Prix : 6 fr. 50 cent.

Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dussillon, rue Laffitte, 40, à Paris.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.